

**ARRETE MUNICIPAL**  
**de réglementation de circulation – La Place**

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de La Place pour rendre la rue piétonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du mardi 23 décembre 2025 au dimanche 12 avril 2026, La Place est une zone piétonne.

Toutefois un accès est réservé aux seuls véhicules des riverains et des services publics entre 10h00 à 05h00 du dimanche au vendredi.

**ARTICLE 2 :**

Du mardi 23 décembre 2025 au dimanche 12 avril 2026, le stationnement est strictement interdit sur La Place.

**ARTICLE 3 :**

La circulation sur La Place est exceptionnellement autorisée aux seuls véhicules motorisés des riverains et des services publics pour une « dépose minute » ou rejoindre un stationnement privatif.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation sur routes.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est assurée par les services techniques de la commune et sous leur responsabilité.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUSOIS, le 23 décembre 2025

Le Maire

Stéphane BOYER,

